



**HAUT-COMMISSARIAT DE LA RÉPUBLIQUE  
EN POLYNÉSIE FRANÇAISE**

CABINET	<b>ARRÊTÉ n° HC / 193 / CAB du 18/03/202</b> portant restriction de la circulation inter-îles des passagers aériens en Polynésie française
---------	--

**LE HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE  
EN POLYNÉSIE FRANÇAISE**

*Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite*

VU le règlement sanitaire international adopté par la cinquante-huitième Assemblée mondiale de la santé du 23 mai 2005 ;

VU la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

VU le code pénal ;

VU le code de la santé publique, et notamment son article L. 3845-1 rendant applicable en Polynésie française certaines dispositions afférentes à la lutte contre la propagation internationale des maladies ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

VU l'ordonnance n° 2017-44 du 19 janvier 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement sanitaire international de 2005, pour son application en Polynésie française ;

VU le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Dominique SORAIN, préfet hors classe, en qualité de Haut-commissaire de la République en Polynésie française,

VU l'arrêté n° HC/493/CAB du 11 mars 2020 activant le plan général ORSEC en Polynésie française ;

VU la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé le 11 mars

document leur permettant de justifier que le déplacement considéré entre dans le champ de l'une de ces exceptions.

**Article 3** : Le transporteur aérien, qu'il soit commercial ou privé, est chargé de vérifier que les passagers ont un justificatif lors de leur embarquement.

Afin de permettre au ministère de la santé d'assurer un suivi sanitaire, le transporteur aérien lui transmet une liste des noms, coordonnées téléphoniques et adresse postale des passagers se déplaçant entre deux îles.

**Article 4** : Cet arrêté prend effet le 18 mars 2020 à minuit pour une période de 15 jours, qui pourra être réévaluée selon l'évolution de la situation sanitaire.

**Article 5** : Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues au code pénal, notamment à son article 441-7.

**Article 6** : Le directeur de l'aviation civile et le directeur de cabinet du haut-commissaire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera, compte tenu de l'urgence, affiché aux lieux habituels et transmis au Président de la Polynésie française.

**Article 7** : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif de Polynésie française dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le haut-commissaire  
de la République en Polynésie  
française  
  
Dominique SORAIN



Copie pour exécution :

- SEAC
- DAC

Copie pour information :

- Présidence PF
- DAC PF
- Air Tahiti
- Prestataires aériens  
privés

---

**Considérant** l'état de la menace sanitaire liée au risque épidémique en cours sur le territoire de la Polynésie française qui compte plusieurs nouveaux cas de personnes atteintes par le virus covid-19 ;

**Considérant** le caractère pathogène et contagieux du virus covid-19 et sa propagation rapide, ainsi que l'absence de traitement préventif disponible à ce jour contre l'infection par le virus covid-19 et la nécessité d'éviter la propagation de la maladie,

**Considérant** par ailleurs le risque avéré d'atteinte à l'ordre public que constituerait une propagation rapide du virus COVID-19 en Polynésie française, notamment au regard de la contrainte physique que constitue la triple insularité du territoire et le dimensionnement essentiellement centralisé des infrastructures sanitaires sur le territoire ;

**Considérant** que les transports aériens inter-îles constituent un vecteur de diffusion propice à la transmission rapide, simultanée et à grande échelle, du virus dont la transmission peut s'opérer par porteur symptomatique comme asymptomatique ;

**Considérant** que l'embarquement et le débarquement quotidien de passagers aériens potentiellement infectés dans les îles de Polynésie française constituent également une menace pour l'ordre public qu'il convient de circonscrire ;

**VU** l'urgence,

Le procureur de la République informé,

**SUR** proposition du Ministre de la santé de la Polynésie française et du directeur de cabinet du haut commissaire,

## **ARRÊTE**

**Article 1** : Afin de prévenir la propagation du virus covid-19, la circulation inter-îles des passagers aériens des vols commerciaux et privés est réduite aux besoins strictement nécessaires.

**Article 2** : Ces motifs strictement nécessaires ne peuvent être que de trois ordres :

- 1- Trajets entre le domicile et le ou les lieux d'exercice de l'activité professionnelle et déplacements professionnels insusceptibles d'être différés ;
- 2 - Déplacements pour motif de santé ;
- 3 - Déplacements pour motif familial impérieux ;

Les personnes souhaitant bénéficier de l'une de ces exceptions doivent se munir, pour leur embarquement et durant leur voyage, d'un

## ATTESTATION SUR L'HONNEUR D'EMBARQUEMENT DÉROGATOIRE

En application de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 18 mars 2020 restreignant de la circulation inter-îles des passagers aériens en Polynésie française pour faire face à la pandémie du COVID-19 :

Je soussigné(e)

Mme/M. ....

Né(e) le : .....

Demeurant : .....  
.....  
.....

certifie sur l'honneur que mon voyage est lié au motif suivant (cocher la case) autorisé par l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 18 mars 2020 restreignant de la circulation inter-îles des passagers aériens en Polynésie française pour faire face à la pandémie du COVID-19 :

- déplacements entre le domicile et le lieu d'exercice de l'activité professionnelle, lorsqu'ils sont indispensables à l'exercice d'activités ne pouvant être organisées sous forme de télétravail (sur justificatif permanent) ou déplacements professionnels ne pouvant être différés ;
- déplacements pour motif de santé ;
- déplacements pour motif familial impérieux, notamment pour l'assistance aux personnes vulnérables ou la garde d'enfants.

Fait à ....., le...../...../2020  
(signature)